RÈGLEMENT

SUR LA POLICE

DU SPECTACLE.

Un trouble a été donné dans la salle T (Théâtre)

Brest

A BREST,

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL, IMPRIMEUR DU ROI.

1815.

RÈGLEMENT
SUR LA POLICE
DU SPECTACLE.

EXTRAIT DES REGISTRES
DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA VILLE DE BREST.

Du *Janvier* 1815.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BREST, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les Lois des 16 et 24 Août 1790, 13 et 19 Janvier 1791, les Arrêtés du Gouvernement des 1er. Germinal an 7, 5 Brumaire an 9, et 21 Frimaire an 14, sur la Police des Spectacles;

Considérant que, d'après la force et les élémens de la Population, le Spectacle doit être annuel et permanent à Brest; qu'en effet il offre d'un côté aux nombreux Fonctionnaires et Employés qui résident dans cette Ville, un délassement à leurs travaux, et que de l'autre côté il procure aux Militaires de terre et de mer, que la Garnison de la Place et le Service de la Marine tiennent réunis sur ce point, une récréation honnête et nécessaire;

Considérant que, pour atteindre un but si utile, il est indispensable que ce Spectacle soit organisé de manière à satisfaire le Public; que s'il convient de rappeler les Spectateurs au maintien de l'ordre et de la tranquillité, il n'est pas moins nécessaire d'obliger l'Entreprise à ne fournir elle-même aucun prétexte aux Perturbateurs, par la Répétition trop fréquente des mêmes Pièces, par l'insuffisance et les fautes de ses Pensionnaires, par la Fixation trop arbitraire des Jours des Représentations d'Abonnement, par la longueur des Entre-Actes et autres abus dont on se plaint journellement et que jusqu'ici le manque de dispositions pénales n'a pas permis de réprimer efficacement;

Considérant qu'il importe de pourvoir, par des Dispositions certaines et précises, à toutes les parties relatives à la tranquillité et au Service d'un Etablissement si essentiel, et d'appliquer aux Contrevenans les peines que le Tribunal de Police est autorisé à prononcer d'après l'Article V Titre XI de la Loi des 16 et 24 Août 1790, sauf la poursuite des Délits et Crimes qualifiés par la Loi, qui pourraient être commis dans la Salle;

Après avoir consulté ses Adjoints, ARRÊTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Obligations de l'Entrepreneur du Spectacle.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la décision de Son Excellence le Ministre Secrétaire-d'Etat de l'Intérieur, l'Entrepreneur privilégié est obligé à tenir son Spectacle permanent.

ARTICLE II.

Il doit avoir un nombre suffisant d'Artistes pour représenter des Tragédies, (1) des Comédies et des Opéras.

ARTICLE III.

Il lui est permis de donner des Vaudevilles, mais le Spectacle doit toujours commencer par une Comédie ou une Tragédie.

ARTICLE IV.

Par exception à l'Article précédent, il a, une fois chaque semaine, la faculté de donner une Représentation composée de Vaudeville et Opéra.

ARTICLE V.

Tous les Samedis de chaque semaine, il est remis au Maire une Copie du Répertoire de la semaine suivante, dûment signée de l'Entrepreneur ou de son Régisseur; les Pièces ne peuvent être changées que dans le cas, dûment constaté, de la maladie de quelques Artistes, et par autorisation spéciale et écrite du Maire.

ARTICLE VI.

Les seize Représentations, composant l'Abonnement de chaque mois, seront données au nombre de quatre par chaque semaine. Les jours seront irrévocablement fixés, pour trois de ces Représentations, aux Dimanche, Mardi et Vendredi; la quatrième peut être donnée le Lundi, le Jeudi ou le Samedi, au choix du Directeur.

ARTICLE VII.

Il n'est donné aucune Pièce qu'elle n'ait été approuvée par l'Autorité compétente, ou jouée à Paris.

---

(1) L'exécution de cet article, quant à la Tragédie, ne pouvant avoir lieu dans les circonstances présentes, est suspendue jusqu'à nouvelle détermination.

ARTICLE VIII.

L'Entrepreneur est tenu de faire lever le Rideau à cinq heures trente-cinq minutes, frappant à l'Horloge de la Paroisse Saint-Louis, à l'effet de quoi la Pendule du Foyer sera réglée sur ladite Horloge.

ARTICLE IX.

Il est enjoint à l'Entrepreneur de remettre au Maire les noms des Acteurs ou des Actrices qui ne seraient pas prêts à cette heure.

ARTICLE X.

Le Maître de Musique et les Musiciens engagés dans la Troupe sont tenus de se rendre à la Salle au coup de cinq heures, et de commencer la Symphonie au coup de cinq heures et quart.

ARTICLE XI.

Les Musiciens, qui n'ont pas d'engagemens pris avec le Directeur, et qui sont payés par Représentation, sont tenus d'être à la Salle à cinq heures précises, et le Maître de Musique obligé de les faire commencer à cinq heures et quart.

ARTICLE XII.

Les autres personnes attachées à la Troupe sont tenues d'être rendues respectivement à leur poste avant cinq heures.

ARTICLE XIII.

L'intervalle ne peut excéder un quart d'heure entre chaque Acte, et une demi-heure entre chaque Pièce. Pendant ces intervalles, l'Orchestre est tenu d'exécuter des Symphonies.

ARTICLE XIV.

Le Spectacle ne pourra être prolongé au-delà de dix heures du soir, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XV.

L'Entrepreneur est tenu de faire connaître les Acteurs ou Actrices, et le Maître de Musique les Musiciens qui contreviendraient aux dispositions précédentes, à peine de demeurer personnellement responsables de leurs contraventions.

ARTICLE XVI.

L'Entrepreneur est chargé de maintenir l'ordre et le silence dans les Coulisses tout le tems que le Rideau est levé. Les Habilleuses et autres Servans du Théâtre ne peuvent s'y tenir alors, que dans le cas où leur service y serait nécessaire.

ARTICLE XVII.

Il fait fermer exactement, pendant toute la durée du Spectacle, les Portes intérieures de la Salle qui communiquent au Théâtre, au Foyer et aux Loges des Acteurs, où toute personne étrangère au service de l'Entreprise ne peut être admise, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XVIII.

Il fait ouvrir les Portes des Corridors, un quart d'heure avant la fin du Spectacle, afin de faciliter la prompte sortie du Public.

ARTICLE XIX.

Il est ordonné aux Acteurs d'être attentifs à leurs répliques pour entrer en Scène ; et il leur est défendu d'adresser la parole au Public, de se permettre des gestes ironiques, d'ajouter des scènes ou des phrases non comprises dans leurs Rôles, de se retirer lorsqu'ils doivent être en Scène, de ramasser et de lire aucun billet.

ARTICLE XX.

L'Entrepreneur entretient la propreté du Théâtre et de la Salle ; il exige des Propriétaires le rétablissement et le rafraîchissement des divers Décors et autres Réparations à leur charge; faute de quoi, la Salle est fermée par ordre du Maire, à l'époque du Renouvellement théâtral, jusqu'à ce que cet Etablissement soit reconnu être dans un état décent, par procès-verbal de l'Ingénieur-Voyer.

ARTICLE XXI.

L'Entrepreneur fait réparer et entretenir en bon état les Bancs tant des Loges que du Parquet.

ARTICLE XXII.

L'Entrepreneur fait placer dans les Corridors de la Salle, une quantité suffisante de Réverbères, afin que les Spectateurs ne soient point exposés à se heurter et à se blesser : ces Réverbères, ainsi que le Lustre destiné à l'éclairage de la Salle, sont allumés à l'instant même de l'Ouverture de la Porte. L'Entrepreneur est tenu

de faire garnir lesdits Réverbères et le Lustre d'une quantité d'huile, telle qu'ils éclairent au même degré pendant tout le Spectacle.

ARTICLE XXIII.

Il s'assure, chaque jour de représentation, indépendamment de la surveillance de la Police, si les réservoirs, distribués dans l'intérieur de la salle, sont remplis d'eau, et si les Pompiers sont à leur poste.

ARTICLE XXIV.

L'Entrepreneur, ou le Régisseur nommé par lui, est tenu de se trouver constamment au foyer, pour y exécuter les ordres que l'Autorité pourrait lui donner, soit de faire baisser le Rideau, soit de prendre toute autre précaution destinée au rétablissement de la tranquillité ou à la sûreté commune.

ARTICLE XXV.

Les Clés des diverses issues de la Salle sont toujours placées dans les serrures, pendant toute la durée du Spectacle, de manière que les Portes puissent être ouvertes sur-le-champ, en cas d'incendie.

ARTICLE XXVI.

Il ne peut être reçu, soit par abonnemens, soit par billets, un nombre de Spectateurs excédant celui que la Salle peut contenir, d'après l'état des dimensions arrêté sur le Rapport de l'Ingénieur-Voyer, contradictoirement avec l'Entrepreneur. Les Abonnés comptent comme devant être présens.

TITRE II.

De la Police de la Salle.

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des Militaires de service, nul ne peut avoir le chapeau ou le schako sur la tête après le Rideau levé.

ARTICLE II.

Ils est expressément défendu aux Spectateurs, de s'asseoir sur l'Avant-Scène ou sur le bord des Loges;

D'y placer des objets quelconques;

De parler au Public;

D'interpeller les Acteurs, sous quelque prétexte que ce soit;

D'exiger qu'ils chantent ou déclament des Pièces ou Morceaux étrangers au Spectacle annoncé par voie d'Affiches;

De rien jeter sur le Théâtre ou dans toute autre partie de la Salle;

De commettre aucune dégradation;

D'occasionner des bruits, tapages ou rixes, et même d'y prendre part, enfin de troubler en aucune manière la tranquillité dans ce lieu public.

ARTICLE III.

Il leur est également interdit, pour éviter tout trouble, de réclamer la lecture d'aucun billet jeté sur la Scène, au mépris de la disposition précédente, attendu la faculté qu'ils ont de porter leurs réclamations soit à l'Autorité, soit à l'Entrepreneur.

ARTICLE IV.

La Loi ne reconnaissant au Théâtre que des Spectateurs, et personne ne pouvant se prévaloir de ses fonctions ou de son emploi pour se soustraire à l'exécution des Règlemens de sûreté publique, tous les Individus qui se trouvent au Spectacle, même les personnes employées aux Armées de terre et de mer, quel que soit leur grade, sont tenus d'obéir provisoirement aux ordres de l'Officier de Police.

ARTICLE V.

Quiconque, par suite de sa désobéissance, dans le cas de l'article précédent, occasionne un Rassemblement autour de l'Officier de Police, est considéré comme s'opposant à l'exercice de l'Autorité légitime et comme manquant aux Fonctionnaires dans cet exercice.

ARTICLE VI.

En cas de transport de l'Officier de Police ou de la Garde dans l'intérieur ou à l'extérieur de la Salle, il est défendu aux Spectateurs de quitter leurs places et de se grouper autour de l'Officier de Police ou de la Garde, soit dans la Salle, soit dans les Corridors.

ARTICLE VII.

Lorsqu'il y a, dans la Salle, du bruit, occasionné soit par la substitution d'une pièce à celle qui avait été annoncée, soit par l'indisposition subite d'un Acteur, de nature à l'empêcher de remplir son rôle, soit par toute autre cause, l'Entrepreneur, ou son Régisseur, doit se présenter immédiatement sur la Scène, pour donner au Public toute explication nécessaire. Si malgré cela le tumulte continue, le Commissaire de Police de service prévient le Public que son devoir est de faire baisser le Rideau et évacuer la Salle, à moins que la tranquillité ne renaisse. Si enfin il n'est point tenu compte de cette déclaration, le Rideau est baissé et la Salle évacuée, par ordre du Commissaire de Police.

ARTICLE VIII.

Nul n'a le droit de s'introduire sur le Théâtre pendant le Spectacle; et toute infraction à cette défense donne lieu à exclure immédiatement de la Salle toute personne qui aurait contrevenu à cette disposition, sans préjudice des autres peines.

ARTICLE IX.

Il est expressément défendu à qui que ce soit d'introduire des Chiens dans la Salle ou sur le Théâtre.

Les Portiers, Concierges, et Ouvreuses de Loges, veilleront scrupuleusement à cette disposition.

ARTICLE X.

Il est défendu de faire garder des places, soit par des Domestiques, soit en mettant ou faisant mettre des chapeaux ou toutes autres marques sur lesdites places, chaque Spectateur étant en droit d'occuper les places vides en entrant, sauf le cas de la Location des Petites Loges aux Secondes.

ARTICLE XI.

Il est défendu de faire du bruit dans les Corridors, durant les Représentations et l'exécution des Morceaux de Musique.

ARTICLE XII.

Il est défendu aux Spectateurs placés dans les Loges de tourner le dos au Public, ou de s'allonger sur les bancs, soit avant le rideau levé, soit pendant les Entre-Actes; et à ceux placés dans les rangs de banquettes de se tenir debout pendant les Représentations.

ARTICLE XIII.

En cas d'Incendie, les Personnes placées au Parquet sortent par les Portes latérales, ouvrant sur la rue d'Aiguillon; celles placées au côté droit, en entrant, des Premières Loges sortent par la Porte donnant sur le Jardin de l'Hôtel Saint-Pierre; celles placées au côté gauche sortent par l'Escalier et la Porte en face; celles placées aux Petites Loges sortent par le même Escalier, et par celui des Troisièmes Loges; celles placées au Parterre sortent par la Porte principale de la Salle.

TITRE III.

Du Service de la Garde au Spectacle.

ARTICLE PREMIER.

Une Garde de trente hommes, commandée par un Officier, est placée au Corps de Garde établi près et en-dedans des trois Portes extérieures; elle est tenue d'obtempérer à toute réquisition du Commissaire de Police.

ARTICLE II.

Cette Garde est chargée d'empêcher les disputes et querelles à la Porte, dans les Corridors et dans toutes les parties extérieures de la Salle.

ARTICLE III.

Cette Garde fournit huit Plantons dans le Corridor extérieur des Premières Loges, quatre dans ceux du Parquet et deux dans celui des Troisièmes Loges. Ces Plantons parcourent lesdits Corridors pour veiller à ce qu'il ne s'y fasse aucun bruit pendant le Spectacle, et arrêter les Perturbateurs, à charge d'en informer sur-le-champ l'Officier de Police.

Les Plantons, de service dans les Corridors, veillent en outre à la sûreté des clés qui se trouvent placées dans les serrures des Portes des diverses Issues.

ARTICLE IV.

La Garde empêche les gens ivres d'entrer au Spectacle, même en payant.

ARTICLE V.

La Garde ne peut pénétrer dans l'intérieur de la Salle que sur la réquisition formelle des Commissaires de Police; seulement, pendant les Représentations, elle s'oppose à toute sortie tumultueuse et en masse de la part des Spectateurs, afin de prévenir tout accident.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER.

Il est pris envers les Contrevenans telles Mesures administratives qui sont jugées convenables, comme l'*Exclusion* du Théâtre, l'*Interdiction* plus ou moins longue du Spectacle, et autres, indépendamment et sans préjudice de leur poursuite devant les Tribunaux compétens.

ARTICLE II.

Les Contraventions au présent sont punies des peines de Simple Police de troisième classe, sauf l'infraction de l'Article V du Titre II du présent, qui, ainsi que tout fait qualifié *crime* ou *délit* par le Code pénal, sont constatés et dénoncés à M. le Procureur du Roi près le Tribunal d'Arrondissement.

ARTICLE III.

Les Commissaires de Police sont spécialement délégués pour l'exécution du présent, et l'un d'eux au moins est tenu à assister, décoré, à chaque Représentation.

ARTICLE IV.

M. le Général, Commandant de la Place de Brest, et tous autres Chefs de la Force armée sont priés de vouloir bien leur prêter main forte sur leur demande.

ARTICLE V.

Le présent sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, avec prière de le soumettre, revêtu de son avis, à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Brest, le 14 Janvier 1815.

Le Maire de la Ville de Brest, *Signé*, LE GROS.

Vu pour adhésion, sauf l'approbation de Monsieur le Préfet du Finistère.

Brest, le 17 Janvier 1815.

Le Sous-Préfet de Brest, *Signé*, L.-M. DELAHAICHOIS.

Le Comte de Saint-Luc, Préfet du Département du Finistère, approuve le présent Règlement dans tout son contenu, et autorise, en tant que besoin, M. le Maire de Brest à en faire maintenir exactement l'exécution.

En l'Hôtel de Préfecture, à Quimper, le 20 Janvier 1815.

Signé, DE SAINT-LUC.

Pour Copie conforme :

Le Maire de la Ville de Brest, LE GROS.